



MAIRIE D'ARTHON EN RETZ

1, rue de Pornic
44320 ARTHON EN RETZ

Séance du 8 octobre 2010

L'an deux mille dix, le huit octobre, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune d'Arthon en Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LAIGRE, Maire.

Etaient présents : MM. LAIGRE Joseph, GRELLIER Yves, GUILBAUD Hubert, GRASSET Gilles, GERAY née CHOBLET Marie Françoise, GOUY Jean-Christophe, GARDELLE née GARRAUD Pascale, GUILLOT Alexandre, PLISSONNEAU Marie Thérèse, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, GROUHAN François, PONEAU née AUDION Michelle, DUPORTAIL Marie-France, MALECOT Claude, CHAIGNEAU née COROLLER Patricia, CROM née HAMON Anne.

Absents ayant donné procuration : MM. CHAUSSEPIED née BATARD Claudine, DESOBRY née HOECKMAN Laurence, BRIANCEAU Philippe, ROUET née RENAUDINEAU Christelle.

Absente : Mme DUTERTRE née BAHUAUD Catherine.

Le Conseil a choisi comme secrétaire Monsieur GUILLOT Alexandre

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la précédente réunion.

CONVENTION POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR L'ETAT POUR DES RAISONS DE SOLIDARITE ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (ATESAT) AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'État aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

* sollicite la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique pour assurer une mission d'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) à compter du 1^{er} janvier 2011,

* prend connaissance de la convention mise au point et autorise le Maire à signer la convention d'ATESAT et à prendre toute décision concernant son exécution ou son règlement.

convention

En application des critères d'éligibilité définis par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002, la commune d'ARTHON EN RETZ a été déclarée éligible à l'ATESAT par arrêté préfectoral
Il est convenu :

Entre

- l'Etat, représenté par le Préfet de la région Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique

Et

- la commune d'Arthon en Retz représentée par Monsieur LAIGRE Joseph, maire autorisé par la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2010, qu'une mission d'assistance des services de la direction départementale du territoire soit assurée dans les conditions définies ci-après.

Article 1 - Objet de la convention :

En application de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et du décret 2002-1209 du 27 septembre 2002, la présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice de la commune.

Article 2 - Limite de la convention :

La mission d'assistance de base ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la commune et de son ou ses exploitants. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

L'Etat ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance notamment sur l'entretien des ouvrages d'art.

Article 3 - Définition des missions :

L'assistance des services de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique auprès de la commune d'Arthon en Retz comprend une mission de base définie par le décret n°2002-1209 pris en ses articles 5-1 et 5-2.

A ces missions de base peuvent être prévues des missions complémentaires définies à l'article 7 du même décret.

Les caractéristiques de cette assistance et de ce conseil sont précisées, pour chacune d'elles, en tant que de besoin, en termes d'objet et de calendrier, dans l'annexe à la présente convention.

Article 4 - Conditions d'exécution

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer établissent un planning prévisionnel en fonction des demandes de la commune et informent au préalable la collectivité. Cette dernière s'engage à se faire représenter par un élu ou par un assistant technique nommément désigné.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer sont autorisés à pénétrer dans les installations de la commune dans des conditions normales de sécurité.

La commune s'engage à mettre à disposition des services de l'Etat toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant les installations.

Article 5 - Conditions financières :

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire.

Montant forfaitaire correspondant à la mission de base : 2.416,28 €

Montant correspondant aux missions complémentaires : 966,51 €

Montant total : 3.382,79 €

Lesdits montants forfaitaires annuels sont revalorisés annuellement en considération :

- de l'évolution de l'index d'ingénierie, dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002 susvisé,
- de l'évolution de la population de la collectivité. La prise en compte de la population se fait par référence à la population DGF utilisée pour l'établissement de l'arrêté préfectoral annuel constatant que la collectivité bénéficie de l'ATESAT qui précède la date de prise d'effet ou de renouvellement de la convention.

Si pour une année donnée, la mission d'ATESAT n'est conventionnée que pour une partie de l'année, la rémunération correspondante est calculée au prorata temporis.

Article 6 - Paiement :

Le paiement de la rémunération est exigible au deuxième semestre de l'année de la prestation sur la base de l'émission d'un titre de recettes transmis par le trésorier Payeur Général de Loire-Atlantique.

Article 7 - Date de prise d'effet :

La présente convention prend effet à la date du 1er janvier 2011.

Article 8 - Durée, révision et résiliation de la convention :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 susvisé, la durée de la convention est fixée à un an.

Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que la commune d'Arthon en Retz continue de réunir les conditions fixées par le décret du 27 septembre 2002, et telles que constatées par l'arrêté préfectoral prévu à son article 11. Toutefois, si la commune ne répond plus aux critères fixés aux articles 1er et 2 du décret, elle peut continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral qui le constate.

Toute modification fera l'objet d'un avenant selon les mêmes modalités d'approbation de la présente convention, les dispositions des annexes pourront être modifiées par un échange de lettres entre le directeur départemental du territoire et le représentant de la commune.

Qu'il y ait ou non une faute de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée unilatéralement soit par le représentant de l'Etat soit par le représentant de la commune moyennant un préavis de six mois et par lettre recommandée avec accusé réception.

Le maire de la commune d'Arthon en Retz

Pour le Préfet et par Délégation

Date et signature

Date et signature

ATESAT

Annexe n°1 à la convention de la commune d'Arthon en Retz Modalités de mise en œuvre de la mission de base

1 - Domaine de l'aménagement et de l'habitat

L'Etat, engagé par le Grenelle de l'Environnement, vient en appui aux collectivités sous forme d'une assistance sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et les démarches à suivre pour le réaliser, pour faire en sorte que les finalités du développement durable soient au mieux prises en compte :

- **la lutte contre le changement climatique,**
- **la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,**
- **la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,**
- **la gestion économe de l'espace pour un aménagement durable des territoires.**

La mission de conseil

En réponse à la demande de la collectivité ou en accompagnement d'un projet, la mission de conseil peut consister en :

- **une identification des enjeux et contraintes du projet,**
- **une formalisation des objectifs exprimés par la collectivité,**
- **une première analyse critique de la problématique et une approche par thématique.**

En cas de besoin particulier sur un projet, et sur sollicitation écrite de la commune, un conseil complémentaire pourra consister en :

- **une aide à la mise en place d'une démarche opérationnelle adaptée au projet,**
- **une aide à la réalisation d'une note d'enjeux et, selon le projet, d'un cahier des charges,**
- **un appui méthodologique dans le choix d'un bureau d'études.**

La mission d'assistance s'arrête à la présentation d'une note de conseil à la collectivité. Elle ne comprend pas la mission de pilotage de l'opération.

2 - Domaine de la voirie

Le service accompagne la commune dans sa réflexion stratégique. Cette mission s'exerce sur la voirie telle qu'elle est définie aux articles L 111-1, L 141-1 et L 161-1 du Code de la voirie routière. Les voiries concernées par la présente convention sont les voiries communales (voies communales et chemins ruraux figurant sur le document joint) à l'exclusion des voies d'intérêt communautaire.

2.1 - L'assistance, à la gestion de la voirie et de la circulation, aux missions de police

Le service apporte une assistance pour l'exercice des pouvoirs de police de la circulation et de la conservation de la voirie communale, avec pour enjeux la défense des intérêts de la collectivité au travers des prescriptions techniques des actes de police et de la coordination des travaux, ainsi qu'une bonne exploitation des voies.

a) Assistance à la préparation des arrêtés de circulation

Le service remet aux collectivités un projet de règlement-type de voirie comprenant en annexe des modèles d'arrêté type. Afin d'aider les élus et/ou le personnel de la commune à s'approprier ce règlement de voirie et la rédaction des arrêtés, le service assure une formation à l'utilisation de cet outil. Pendant la phase transitoire, le service continuera sa prestation.

b) Assistance pour l'exploitation de la route

Le service apporte une assistance pour l'exploitation de la route. Un accompagnement des équipes techniques de la collectivité peut être fait pour l'entretien du réseau, dans l'objectif d'une meilleure autonomie des équipes.

Sur demande de la collectivité, le service peut l'aider à analyser une difficulté ponctuelle ou permanente de circulation sur les voies visées par la mission de base. Des échanges pourront porter sur l'ensemble des problématiques de déplacements intégrant les questions de sécurité routière et d'accessibilité, voire sur l'ensemble des projets d'aménagements communaux.

Est exclue de la mission la surveillance continue et organisée du réseau.

c) Assistance pour la coordination des travaux

Le service peut apporter à la collectivité une assistance sur la tenue d'une réunion annuelle, sur les voies communales précédemment définies, en termes d'enjeux, d'opportunité et d'organisation. Le service participe éventuellement à cette réunion à la demande de la commune, sous réserve de disponibilité et d'un délai suffisant.

d) Assistance à la gestion des autorisations de voirie

En 2011, le service propose une formation aux agents des services administratifs et techniques de la collectivité qui assurent la gestion des autorisations de voirie et met à leur disposition des éléments méthodologiques et outils. Il assure une assistance ponctuelle pour les cas particuliers ou posant des difficultés.

e) Assistance en vue de confier à des prestataires la réalisation de plans d'alignement

La mission consiste à :

- proposer un cahier des charges des études à réaliser,
- aider à la désignation du prestataire,
- assistance de la commune lors de la mise à enquête publique et sur ses conclusions,
- aider la collectivité à mieux prendre en compte l'accessibilité sur les voiries et espaces publics.

Est exclue de la mission la réalisation des plans d'alignement sur le terrain.

2.2 - L'assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux

L'entretien consiste, pour le réseau routier, à conserver les biens dans de bonnes conditions d'usage et à corriger les détériorations importantes de la chaussée. La réparation est un acte curatif destiné à remettre les biens en bon état d'usage. Il s'agit de rétablir des éléments constitutifs de l'infrastructure routière, en les réparant, en demeurant conforme avec leur état d'origine. L'entretien et la réparation de la chaussée sont définis dans la circulaire du 26 février 2002 des ministères de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Sont exclus de la mission :

- les travaux de voirie pouvant être immobilisés relevant des dépenses d'investissement tels qu'indiqués dans l'annexe 2 de la circulaire du 26 février 2002,
- la gestion du personnel communal.

a) Assistance à la programmation des travaux d'entretien et de réparation des voies

La mission vise à définir et à planifier les travaux pluriannuels d'entretien et de réparations des voies communales et chemins ruraux non définis en tant que voies d'intérêt communautaire.

Avant intervention du service, la collectivité doit transmettre au service ses réflexions sur les travaux envisagés, programmés ou encore en réflexion, avec le budget afférent.

Pour les travaux d'entretien, de réparations de la chaussée et des ouvrages constitutifs des voies telles que définies ci-avant, la mission consiste en :

- la visite du réseau liée aux opérations proposées,
- le repérage des travaux lié aux mêmes opérations proposées,
- l'évaluation des contraintes d'exploitation,
- une proposition de travaux chiffrés,
- selon le besoin, la préparation des dossiers de demande de subvention sans études d'avant-projet.

Sont exclues de la mission :

- la surveillance organisée de type patrouille, et les visites régulières des voies communales,
- la réalisation d'études de type avant-projet : études techniques ou géométriques, cartes d'accidentologie, les travaux de réparations lourdes sur un ouvrage d'art, etc.

b) Assistance pour l'entretien de la voirie

La mission comprend essentiellement l'assistance à la passation de contrats de travaux et un contrôle de l'exécution de ces contrats, tels qu'ils sont fixés par l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et précisés par la section II du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, ainsi que par l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Dans l'exercice de la préparation des marchés publics, le service assiste la commune ou la communauté de communes, sur les procédures suivantes :

- Marchés à groupement de commandes,
- Marchés à bons de commande,
- Marchés annuels à forfaits.

Sont exclus de la mission :

- Pour les consultations du type : curage de fossé, élagage et fauchage, dérasement d'accotement, signalisations horizontale et verticale, les prestations d'assistance à la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux, et l'organisation de la réception des travaux.
- le contrôle de travaux exécutés en vue de la réalisation de voies dont la commune a décidé le principe du classement dans sa voirie.

2.3 - L'assistance dans le transfert des compétences voirie à une communauté de communes ou communauté d'agglomération

La mission peut consister dans l'assistance pour :

- la définition du réseau à transférer,
- les modalités de mise en œuvre,
- la période transitoire.

2.4 - L'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation

Les ouvrages d'art communaux concernés sont les ponts et les murs de soutènements d'ouverture ou hauteur supérieure à 2 mètres recensés sur les voiries communales, conformément au document joint. La prestation sera réalisée par le service sur demande formalisée de la commune sur les ouvrages identifiés dans le document joint. Ces ouvrages devront être accessibles et nettoyés préalablement.

La mission peut consister à :

- assister la commune sur la définition d'une politique de surveillance et d'entretien des ouvrages,
- assister la commune sur la nature des tâches d'entretien à exécuter en régie ou par un prestataire,
- assister sur la nature des tâches de surveillance à exécuter en régie ou par un prestataire,
- assister la commune pour la réalisation d'un diagnostic technique sur les ouvrages d'art

L'assistance à la collectivité qui le souhaite, consiste à :

- proposer un modèle de cahier des charges des études à réaliser,
- aider à la désignation du prestataire,
- assister la commune sur les suites à donner à la remise de l'étude.

Sont exclues de la mission les prestations de maîtrise d'œuvre

Modalités de mise en œuvre des missions complémentaires

Mission N° 1 - Assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie

La mission est une extension de l'assistance fournie au titre de la mission de base correspondante, et consiste à faire des propositions sur les améliorations et modifications à apporter aux voies concernées, pour des programmes d'investissement qui répondent aux définitions de l'annexe 2 de la circulaire du 26 février 2006.

La mission consiste à :

- o faire la visite du réseau (dans le cadre de l'assistance à la programmation des travaux d'entretien et de réparation),
- o repérer les travaux pouvant relever de la modernisation de la voirie,
- o évaluer les contraintes d'exploitation,
- o assister à la consultation de bureaux d'études,
- o faire une proposition de travaux chiffrés,
- o élaborer un planning de réalisation.

Sont exclues de la mission :

- La production d'études de type avant projet ou projet,
- La construction de voies nouvelles qui ne correspondent pas aux principes définis dans l'assistance technique.

Mission N° 2 - L'étude et la direction des petits travaux de modernisation ou d'aménagement de la voirie communale

Cette mission portera uniquement sur des travaux de modernisation en accompagnement de travaux d'entretien.

Pour mémoire, ces travaux relevant de l'investissement, il convient de veiller au strict respect de la notion d'opération au sens du code des marchés publics et des montants plafonds par opération et cumulés tels que définis dans le décret (coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 EUR (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 EUR (hors TVA) sur l'année).

La mission est de même nature que celle réalisée au titre de l'entretien des voies, pour les travaux de modernisation tels que définis par la circulaire du 26 février 2002. Elle couvre essentiellement la direction de l'exécution des contrats de travaux et l'assistance à la réception des travaux.

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ET DES COURS D'EAU - SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

Certaines communes dont la nôtre présentent la particularité d'être à cheval sur deux bassins versants : celui du SAGE Estuaire de la Loire et celui du SAGE Baie de Bourgneuf. Selon les SAGE, les exigences qui s'imposent aux communes ne sont pas les mêmes : la méthodologie pour l'inventaire des zones humides diffère entre les deux SAGE et le SAGE Estuaire de la Loire impose l'inventaire des cours d'eau, ce qui n'est pas le cas sur le périmètre du SAGE Baie de Bourgneuf. Néanmoins, afin de faciliter l'organisation de ces inventaires, le président de la commission locale de l'eau (CLE) Baie de Bourgneuf a récemment donné son accord pour utiliser la méthodologie « zones humides » du SAGE Estuaire de la Loire sur les reliquats de territoire faisant partie du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

Après de nombreux échanges avec les représentants administratifs des deux SAGE, nous étudions les possibilités d'établir une démarche mutualisée afin de retenir un cabinet d'études spécialisé pour mener ces inventaires. Néanmoins, cela s'avère difficile tant il existe de décalage entre les états d'avancement de chaque collectivité. Il apparaît alors que les communes de Saint Michel Chef Chef, d'Arthon en Retz et de la Plaine sur Mer se retrouvent dans des situations similaires.

C'est pourquoi, il est proposé d'organiser un groupement de commandes pour la passation du marché public qui nous permettra de mettre en œuvre les inventaires zones humides et cours d'eau.

Par délibération du 9 septembre 2010, le conseil municipal avait autorisé le Maire à signer une convention avec les communes de La Plaine sur Mer et Saint Michel Chef Chef pour constituer ce groupement de commandes.

Suite à des entretiens avec notamment l'Agence de l'eau, la convention a été modifiée.

Aussi le Maire présente-t-il le projet modifié.

Après délibération, le Conseil municipal autorise le Maire à signer la dernière convention susmentionnée avec les communes de La Plaine sur Mer et Saint Michel Chef Chef.

OCCUPATION DE LOCAUX PAR ARTHON ANIMATION RURALE : ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION

Considérant les diverses occupations de locaux communaux par l'association Arthon Animation Rurale et après délibération, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention ci-après :

MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX

A ARTHON ANIMATION RURALE

CONVENTION

Entre les soussignés :

La commune d'Arthon en Retz représentée par son maire en exercice Monsieur Joseph LAIGRE autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2010.

Ci-après dénommée : « la commune »

D'une part,

et

L'association Arthon Animation Rurale, association régie par la loi 1901 déclarée à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le 29 mai 1996 sous le numéro 0443009428 dont l'avis de constitution a été publié au journal officiel du 12 juin 1996, représentée par Madame Caroline COEFFIC, présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du conseil d'administration, en date du 23 juin 2010.

Ci-après dénommée : Arthon Animation Rurale

D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La commune d'Arthon en Retz soutient depuis de nombreuses années l'activité sociale en faveur des enfants et des jeunes exercée par l'association Arthon Animation Rurale qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie de la cité.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la commune d'Arthon en Retz a décidé d'accorder un concours financier et matériel qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité, mais aussi du nombre d'adhérents et des autres modalités de financement obtenues.

Convention

Article 1er: Mise à disposition de locaux.

Pour mener à bien ses actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse (accueil périscolaire, accueil de loisirs sans hébergement,...), Arthon Animation Rurale doit se munir d'infrastructures.

La commune décide de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux.

- La partie accueil périscolaire, accueil de loisirs et les parties communes de la cantine scolaire sise allée des Chaumes,
- Une partie des locaux de l'ancienne cure d'Arthon sise Place de l'Eglise,
- Une partie de l'ancienne cure sise Place Sainte victoire à La Sicaudais.

Article 3 : Etat des locaux.

L'association prendra les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux.

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par l'association à usage exclusif de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux.

La commune se charge de l'entretien et de la réparation des locaux.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux.

Toute transformation ou embellissement ne peut être réalisé que sous la maîtrise d'ouvrage de la commune.

Article 7 : Cession, sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 : Durée renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 9 : Charges, impôts, taxes.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 10 : Assurances.

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

Article 11 : Responsabilité recours.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement.

Article 13 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la commune, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir à la fin de chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévus,
- fournir le bilan et le compte de résultat chaque année,
- fournir un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux ou équipements mis à disposition.

Article 14 : Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux ou des équipements par cas fortuit ou de force majeure.

**Fait à ARTHON EN RETZ, le
En deux exemplaires**

**Pour la commune d'Arthon en Retz
Joseph LAIGRE, maire,**

**Pour l'association Arthon Animation Rurale
Caroline COEFFIC, présidente,**

SUBVENTION TENNIS

Monsieur GRELLIER fait part d'une demande de la section « tennis » pour une animation en direction des écoles ; coût 900 € dont 300 € accordés par la fédération française de tennis et 100 € par un sponsor. Restent 500 € à financer.

Après délibération, le Conseil municipal, par 20 voix pour et une abstention : accorde à la section tennis de l'Etoile arthonnaise une subvention de 500,00 €.

Les crédits sont prévus à l'article 6574 du budget 2010.

REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ELECTRICITE A LA PAROISSE D'ARTHON

Le Maire explique qu'un transfert du compteur électrique pour la cure d'Arthon, qui n'est plus utilisée par la paroisse, de cette dernière vers la commune a été sollicité.

Il existe un solde de consommation facturé à la paroisse Sainte Anne Françoise de Retz de 154,44 € et payé indûment par celle-ci.

Après délibération, le conseil municipal, accepte de rembourser à la paroisse d'Arthon (rattachée à la paroisse de Sainte Pazanne) la somme de 154,44 €.

VENTE D'UNE FAUCHEUSE

Monsieur Claude MALECOT, conseiller municipal, quitte la salle de séance du conseil municipal.

Le Maire rappelle que, dans le budget 2010, il est prévu l'achat d'un nouveau broyeur en remplacement d'une faucheuse Nicolas FP 2000 achetée en 2002.

Ce matériel pourrait être racheté par Monsieur Claude MALECOT, exploitant agricole, au prix de 1.500 € coût de reprise édicté par les professionnels.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de vendre la faucheuse NICOLAS achetée en 2002 à Monsieur Claude MALECOT, pour le prix de 1.500,00 €

Après ce vote, Monsieur Claude MALECOT, conseiller municipal, est rappelé au sein de l'assemblée.

CONVENTION D'ACHAT ET D'UTILISATION D'UN BROUYEUR DE VEGETAUX AVEC LA COMMUNE DE CHAUVÉ

Les communes de Chauvé et d'Arthon en Retz ont un besoin commun d'acquérir un broyeur de végétaux. Aussi les municipalités veulent-elles réaliser l'achat en commun.

Pour ce faire, le maire propose une convention ci-après :

Convention

Achat et utilisation d'un broyeur de végétaux

Entre

Le Maire de la commune de Chauvé, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 7 octobre 2010

Et

Le Maire de la commune d'Arthon en Retz, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2010

1 – Objet :

Après avoir fait le choix du matériel en concertation avec les personnels, les deux collectivités s'engagent auprès du vendeur « SARL BOUYER » à l'achat, pour une somme totale de 16.493,80 € TTC, d'un broyeur de branches en commun :

- Marque BUGNOT Type BV.E55 22XL
- Options : roue de secours avec support, compteur horaire.

La présente convention définit les conditions d'achat et d'utilisation du matériel susmentionné.

2 - Entretien du matériel :

La commune qui a besoin du broyeur se charge de le récupérer, si celui-ci est stocké dans l'autre commune.

Un carnet de bord est mis en place afin de pouvoir suivre l'entretien.

L'appareil est équipé d'un compteur d'heures.

Après chaque utilisation :

- le matériel sera nettoyé (lavé si nécessaire) et graissé,
- tous les organes de filtration d'air seront soufflés,
- les niveaux seront vérifiés et complétés (huile et essence).

Ces opérations feront l'objet d'une mention et d'un émargement sur le carnet de bord.

Les frais occasionnés par l'entretien global (filtres, huile moteur etc..) seront pris en charge alternativement par les communes toutes les 50 heures d'utilisation.

Le matériel sera entreposé à l'abri soit à Arthon en Retz, soit à Chauvé.

3 - Réparation du matériel :

Les pièces d'usure et les éventuelles pannes seront prises en charge au prorata d'utilisation du matériel par chaque commune.

4 – Conditions financières :

La commune d'Arthon en Retz versera à la commune de Chauvé une subvention d'investissement d'un montant égal à 50 % du coût d'acquisition T.T.C. du matériel minoré de 50 % du FCTVA perçu par la commune de Chauvé au titre de cette opération, soit **6.970,11 €**

Fait à Chauvé, le
Le Maire de Chauvé

Fait à Arthon en Retz, le
Le Maire d'Arthon-en-Retz

Après délibération, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention susmentionnée.

CONVENTION D'ACHAT ET D'UTILISATION D'UNE MACHINE A PEINTURE

Les communes de Chauvé et d'Arthon en Retz ont un besoin commun d'une machine à peinture. Aussi les municipalités veulent-elles réaliser l'achat en commun.

Pour ce faire, le Maire propose la convention ci-après :

Convention Achat et utilisation d'une machine à peinture

Entre

Le Maire de la commune de Chauvé, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 7 octobre 2010

Et

Le Maire de la commune d'Arthon en Retz, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2010

1 – Objet :

Après avoir fait le choix du matériel en concertation avec les personnels, les deux collectivités s'engagent auprès du vendeur « LEONE » à l'achat, pour une somme totale de 9.023,95 € TTC, d'une machine à peindre en commun :

- Applicateur peinture haute pression modèle 5900 (2 pistolets)
- Option : rampe de 50 cm (pour marquage bandes stop et passages piétons).

La présente convention définit les conditions d'achat et d'utilisation du matériel susmentionné.

2 - Entretien du matériel :

La commune qui a besoin de l'applicateur se charge de le récupérer, si celui-ci est stocké dans l'autre commune.

Un carnet de bord est mis en place afin de pouvoir suivre l'entretien.

Après chaque utilisation :

- tous les organes devront être nettoyés,
- les niveaux seront vérifiés et complétés (huile et essence).

Ces opérations feront l'objet d'une mention et d'un émargement sur le carnet de bord.

Les frais occasionnés par l'entretien global (filtres, huile moteur etc..) seront pris en charge alternativement par les communes toutes les 50 heures d'utilisation.

Le matériel sera entreposé à l'abri soit à Arthon en Retz, soit à Chauvé.

3 - Réparation du matériel :

Les pièces d'usure et les éventuelles pannes seront prises en charge pour moitié par chaque commune.

4 - Conditions financières :

La commune de Chauvé versera à la commune d'Arthon en Retz une subvention d'investissement d'un montant égal à 50 % du coût d'acquisition T.T.C. du matériel minoré de 50 % du FCTVA perçu par la commune d'Arthon en Retz au titre de cette opération, soit **3.813,43 €**

Fait à Chauvé, le
Le Maire de Chauvé

Fait à Arthon en Retz, le
Le Maire d'Arthon-en-Retz

Après délibération, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention susmentionnée.

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Après délibération, le conseil municipal décide :

- Dans le budget principal de la commune, de virer 8.000,00 € de l'article 2188 du programme 138 (mobilier) vers l'article 204148 du programme 138,
- De modifier la délibération prise le 9 septembre 2010 en indiquant que, dans le budget assainissement, seront virés 60.000,00 € de l'article 023 à l'article 673 (dépenses d'exploitation) et de l'article 021 à l'article 1641 (recettes d'investissement).

AFFILIATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Après délibération, le conseil municipal émet un avis favorable à l'affiliation au centre de gestion de la fonction publique du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Sud de la Loire.

COMMISSIONS ET DELEGATIONS

Monsieur GRELLIER dit que maintenant 402 élèves arthonnais sont inscrits aux transports scolaires. Les problèmes de non port des gilets jaunes par certains enfants et de l'incivisme de parents qui se garent sur les emplacements réservés aux cars sont évoqués.

Pour préparer le bulletin municipal de fin d'année la commission « information » se réunira le 04/11/10 à 20 h 30. Les associations et écoles ont été sollicitées pour les articles et photos.

Monsieur GUILBAUD annonce qu'une visite de la station d'épuration pour les conseillers municipaux et les riverains est programmée pour le 20/10/10 à 17 h 30. Le curage des lagunes devrait bientôt commencer.

Une commission « travaux » se déroulera le 18/10/10 à 20 h 30 pour préparer le budget 2011.

Deux réfrigérateurs d'occasion sont retenus pour la salle omnisports ; livraison en 2011.

Les finitions de la cantine de La Sicaudais traînent.

Monsieur GRASSET avise des prochaines réunions « urbanisme » avec la communauté de communes de Pornic : les 21/10/10, 10/11/10, 02/12/10 et 23/12/10 à 14 h 00.

Madame GERAY parle de la mutualisation envisagée au sein de la communauté de communes de Pornic pour le secteur petite enfance. Un bureau d'études sera chargé du dossier. Il convient pour Arthon de définir, avant tout transfert, sa politique. Pour l'instant, en communauté n'est évoqué que l'aspect financier et non les missions et services attachés à cette compétence.

Elle évoque également la prochaine « semaine bleue » qui visera une sensibilisation du public sur les personnes âgées. Un après-midi récréatif sera organisé sur Arthon.

Le Maire fait état des différents sujets débattus lors du dernier conseil communautaire : débat d'orientation budgétaire 2011, délibération fiscale relative aux abattements de la taxe d'habitation, convention avec la communauté de communes Sud Estuaire concernant « l'écocentre » et désignation de deux représentants pour le comité de suivi (Messieurs Michel BAHUAUD et Joseph LAIGRE), convention de mise en œuvre d'une Opération Régionale de Rénovation Energétique et Thermique (ORRET) au niveau du Pays de Retz Atlantique, convention de partenariat entre la communauté de communes de Pornic et l'ARCNAM (Association Régionale du Conservatoire National des Arts et Métiers).

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GRELLIER parle de l'accoutumance des utilisateurs aux systèmes de sécurisation de la salle omnisports dont les travaux de rénovation sont appréciés.

Les fouilles archéologiques sur la partie aérienne de l'aqueduc doivent reprendre à la Toussaint.

Monsieur GUILLOT demande où en sont les marchés voirie : en voie de finalisation.

Madame PONEAU rappelle qu'il y a toujours une buse cassée à La Boizonnière.

Monsieur GROUHAN attire l'attention sur la dégradation d'un terrain de tennis extérieur et s'enquiert du devenir d'un poteau téléphonique en piteux état rue des Fontenelles.

Madame PLISSONNEAU demande qui entreprend les travaux de terrassement dans la zone du Butai : Super U.

Le Maire fait état des réflexions de la direction départementale des territoires et de la mer sur les projets d'ouverture à l'urbanisation de zones NA et d'instauration d'une zone d'activités à La Feuillardais ; le sujet devra être abordé plus profondément ultérieurement.

*Les dates des prochains conseils municipaux sont fixées aux
lundi 8 novembre et mardi 14 décembre 2010, à 20 h 30.*

LAIGRE

GRELLIER

GUILBAUD

GRASSET

GERAY

GOUY

GARDELLE

GUILLOT

PLISSONNEAU

MALARD

SORIN

GROUHAN

PONEAU

DUPORTAIL

MALECOT

CHAIGNEAU

CROM